

Fonds national de soutien relatif à la pénibilité

Article 1. Le fonds national de soutien relatif à la pénibilité apporte jusqu'au 31 décembre 2013 sa contribution aux actions mises en œuvre :

1°)- par les entreprises couvertes par un accord collectif de branche. Conformément au I de l'article 86 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, cet accord doit prévoir les conditions de création d'un fonds de mutualisation d'une contribution à la charge des entreprises de la branche dédiée à la prise en charge des dispositifs d'allègement ou de compensation de la pénibilité ;

2°)- par les entreprises couvertes par un accord d'entreprise créant un dispositif d'allègement ou de compensation de la charge de travail pour les salariés occupés à des travaux exposant aux facteurs de pénibilités mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du code du travail.

Article 2. Le fonds national de soutien de la pénibilité finance directement tous travaux ou actions d'expertise, d'ingénierie, de formation, d'évaluation ou de promotion de mesures à visées préventives conduites par les branches ou les entreprises couvertes par un accord créant des dispositifs d'allègement ou de compensation de la charge de travail des salariés occupés à des travaux pénibles.

Il peut également apporter son concours sous forme de subventions à la réalisation de tels travaux ou actions mis en œuvre par les branches, ou par des entreprises dont l'effectif est inférieur à deux cents salariés.

Aucun engagement de dépenses ne pourra avoir lieu après le 31 décembre 2013. Les paiements des engagements pris antérieurement à cette date pourront être exécutés jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 3. Le fonds national de soutien est géré par un comité de gestion qui comprend :

1°) le collège des représentants de l'Etat désignés par les ministres chargés du travail et de la sécurité sociale ;

2°) le collège des représentants de la commission des accidents de travail et des maladies professionnelles désignés par cette commission.

Le collège est présidé par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président de la commission des accidents de travail et des maladies professionnelles. Les services de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés exécutent les décisions du comité national de gestion dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Le comité de gestion élabore son règlement intérieur, fixe la périodicité de ses réunions et organise son fonctionnement.

Chaque collège est titulaire d'un nombre égal de droits de vote. Chaque membre du collège des représentants de la commission des accidents de travail et des maladies professionnelles est titulaire d'une voix. Les représentants de l'Etat se partagent de manière égale les voix de leur collège.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Ne prend pas part au vote le représentant de la commission des accidents de travail et des maladies professionnelles qui exerce des activités professionnelles dans une branche ou une entreprise concernée par la décision du comité de gestion.

Article 4. Les opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnement des crédits nationaux sont assurées par le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Aucune opération d'engagement ne peut avoir lieu si le fonds n'a pas constaté en recettes le versement de tout ou partie de la dotation de l'Etat, ni intervenir pour un montant supérieur au double des sommes reçues de l'Etat.

L'agent comptable de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés procède au paiement au vu des états liquidatifs transmis par le directeur général.

Le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ou son représentant rend compte au comité national de gestion, chaque semestre, de l'état des consommations des crédits du fonds.

Article 5. Le fonds est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R. 282-1.

Article 6. Un compte de résultats du fonds retraçant les dépenses et les recettes est établi à l'issue de chaque exercice comptable. Les résultats bénéficiaires de l'exercice sont affectés au fonds. Cette situation comptable est retracée dans une ligne spéciale du bilan annuel de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Article 7. Au plus tard le 30 juin 2015, les comptes de clôture définitifs du fonds sont présentés pour approbation au comité de gestion.